

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
5 mars 2003Français
Original: Anglais**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**

Sous-Comité juridique

Quarante-deuxième session

Vienne, 24 mars-4 avril 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Informations concernant les activités
des organisations internationales dans le domaine
du droit spatial****Rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace
extra-atmosphérique****Note du Secrétariat**

1. À sa quarante-quatrième session tenue du 6 au 15 juin 2001, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était convenu d'inviter les États Membres intéressés à désigner des experts pour déterminer les aspects du rapport de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) que le Comité pourrait étudier, et d'établir un rapport en consultation avec d'autres organisations internationales et en étroite collaboration avec la COMEST¹. Ce travail devait aboutir à la présentation d'un exposé au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session, en 2003, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial".

2. L'annexe au présent document contient le rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique, qui doit être présenté au Sous-Comité juridique.

* A/AC.105/C.2/L.237.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/56/20 et Corr.1), par. 225.*



Annexe

I. Introduction

1. La Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a été créée au début de 1998 suite à une décision prise par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-neuvième session tenue en octobre-novembre 1997. La Commission se compose de 18 personnalités de réputation internationale désignées par le Directeur général de l'UNESCO et, au 1^{er} janvier 2002, elle était présidée par M. Jens Erik Fenstad (Norvège).
2. En décembre 1998, à la suite d'une proposition de l'Agence spatiale européenne (ESA), la COMEST a établi un groupe de travail spécial sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique et Alain Pompidou (France) a été désigné comme coordonnateur et rapporteur spécial. En avril 2000, la COMEST a publié, en collaboration avec l'ESA, un rapport intitulé "L'éthique de la politique spatiale".
3. En 2001, à la quarantième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Jens Erik Fenstad (Norvège) et Juan Manuel de Faramiñán-Gilbert (Espagne), représentants de l'UNESCO, ont fait un exposé sur ce rapport (A/AC.105/763 et Corr.1).
4. Suite à cet exposé et sur la base d'un document présenté par la Grèce et coparrainé par l'Espagne, le Mexique et le Nigéria, il a été convenu que l'examen de la question susmentionnée devrait se poursuivre à la quarante-quatrième session du Comité, en juin 2001. Dans son rapport sur les travaux de sa quarante et unième session (A/AC.105/787, par. 46), le Sous-Comité juridique a noté qu'il avait été dit que de nombreuses questions d'éthique et de politique spatiale devraient être examinées, par exemple le risque de pollution, l'exploration de l'espace lointain et le caractère de plus en plus commercial des activités spatiales. Le Sous-Comité juridique a été informé que le représentant de la Belgique, Jean-François Mayence, ferait office de coordonnateur pour le Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique afin d'adapter les recommandations proposées par la COMEST aux règles du droit spatial existant déjà et d'établir un plan d'action concernant l'élaboration du rapport du Groupe d'experts.
5. À sa quarante-quatrième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convenu d'inviter les États Membres intéressés à désigner des experts (au sens large de représentants) chargés d'établir, pour la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique, en 2003^a un rapport contenant une évaluation des recommandations de la COMEST, ainsi qu'une analyse des principes éthiques régissant les activités actuelles et futures dans l'espace.
6. Dans sa résolution 56/51 du 10 décembre 2001, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité d'inviter les États Membres intéressés à nommer des experts chargés de déterminer quels volets du rapport de la COMEST pourraient nécessiter l'examen du Comité et d'établir un rapport, en consultation avec d'autres organisations internationales et en collaboration étroite avec la COMEST, en vue de présenter un exposé sur la question au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session, en 2003, au titre du point 5 de l'ordre du jour intitulé

“Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial”.

7. Par ailleurs, le rapport sur l'éthique de la politique spatiale a été présenté par son auteur à la deuxième session de la COMEST tenue à Berlin du 17 au 19 décembre 2001. La COMEST l'a examiné et approuvé en même temps que d'autres rapports présentés par ses sous-commissions et groupes de travail, en vue d'élaborer des recommandations appropriées à l'intention du Directeur général de l'UNESCO.

8. À la quarante et unième session du Sous-Comité juridique, deux documents de séance ont été distribués, le premier (A/AC.105/C.2/2002/CRP.6) contenant une liste d'experts désignés pour participer au Groupe d'experts proposé sur l'éthique des activités spatiales, le second (A/AC.105/C.2/2002/CRP.8) présenté par la Grèce et coparrainé par la Belgique, l'Espagne et le Maroc renfermant une analyse et des propositions de méthodes de travail.

9. Le 16 mai 2002, une réunion de travail informelle s'est tenue à Paris, au siège de l'ESA et au Ministère français de la recherche, avec la participation des représentants de la Grèce (V. Cassapoglou), de l'UNESCO (Teresa Fuentes-Camacho) et de la COMEST (Alain Pompidou), ainsi que du Président et du Secrétaire exécutif du Centre européen de droit spatial (ECSL)/ESA (Gabriel Lafferranderie et Alberto Marchini respectivement) en vue d'organiser, pour le mois de juin 2002, une réunion informelle du Groupe d'experts.

10. À la demande du Groupe d'experts, le Bureau des affaires spatiales a une nouvelle fois invité les États Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à désigner des experts avant la tenue de sa quarante et unième session. Une liste d'experts mise à jour a été publiée le 10 juin 2002 (A/AC.105/2002/CRP.9).

11. Une réunion informelle du Groupe d'experts, à laquelle ont participé des experts gouvernementaux et d'autres spécialistes, s'est tenue le 13 juin 2002, pendant la quarante-cinquième session du Comité. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité a fait référence à cette réunion informelle^b.

12. Le document intitulé “Recommandations sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique” a été publié dans sa version finale compte tenu des observations formulées oralement par des membres du Groupe d'experts. Il a été signé par Alain Pompidou le 22 juillet 2002 et distribué aux experts par l'ECSL/ESA qui a assuré le secrétariat du Groupe d'experts. Les “Recommandations” étaient le seul document officiel de l'UNESCO que le Groupe d'experts a examiné aux fins du présent rapport (voir appendice).

13. Ces “Recommandations” seront présentées pour évaluation et approbation, tout d'abord au Directeur général de l'UNESCO, puis au Conseil exécutif (mai 2003), enfin, à la Conférence générale de l'UNESCO, à sa trente-deuxième session qui se tiendra du 29 septembre au 17 octobre 2003. À l'issue de la Conférence générale, les recommandations seront transmises à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, pour évaluation et observations.

14. Le 4 décembre 2002, une réunion spéciale conjointe, présidée par Jean-François Mayence, s'est tenue au siège de l'ESA à Paris avec la participation des experts gouvernementaux de l'Autriche (C. Brunner), de la Belgique (Jean-François Mayence), du Chili (F. García), de la France (J. Arnould), de la Grèce

(V. Cassapoglou) et de l'Italie (C. Zanghi). En outre, des représentants du Centre spatial national britannique (R.-J. Tremayne-Smith), de l'UNESCO (Teresa Fuentes-Camacho), de la COMEST (Jens Erik Fenstad et Alain Pompidou) et de l'ESA/ECSL (Gabriel Lafferranderie, Alberto Marchini, M. Torrado et L. Linares Calduch) ont participé à la réunion en qualité d'observateurs. Le Bureau des affaires spatiales y avait également été invité mais n'a pu y participer.

15. La réunion conjointe a examiné en particulier les progrès réalisés de part et d'autres et les activités prévues, et a souligné la nécessité de veiller à la cohésion des travaux et d'œuvrer vers le même objectif. Un plan d'action a été examiné et il a été décidé de tenir une autre réunion d'organisation à Vienne le 19 février 2003, pendant la quarantième session du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il a été convenu que V. Cassapoglou (Grèce) présiderait la réunion, Jean-François Mayence (Belgique) ne pouvant terminer son mandat. La réunion avait pour tâche d'examiner le dossier et d'approuver le projet de rapport du Groupe d'experts destiné au Sous-Comité juridique. Tous les documents ont été régulièrement transmis à tous les experts désignés et au Bureau des affaires spatiales. Il a par ailleurs été convenu que le coordonnateur informerait par lettre les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

16. Le 5 février 2003, une autre réunion de travail préparatoire spéciale, présidée par V. Cassapoglou (Grèce), s'est tenue au siège de l'ESA à Paris avec la participation de représentants de l'UNESCO (Teresa Fuentes-Camacho), et de l'ESA/ECSL (Gabriel Lafferranderie et Alberto Marchini). Alain Pompidou, de la COMEST, n'a pas pu participer à la réunion mais s'est fait représenter par son assistante personnelle, V. Zinck. La réunion a d'abord examiné les communications reçues des experts de la Belgique, du Chili, de l'Espagne, de la France, de la Grèce et de l'ESA/ECSL au sujet des recommandations de la COMEST, puis a établi le rapport final du Groupe d'experts, qui devait être présenté pour approbation lors d'une réunion prévue à Vienne le 19 février 2003.

17. Cette réunion, qui était présidée par V. Cassapoglou, s'est tenue avec la participation des experts ou délégués de l'Autriche (U. Hiebler), des États-Unis d'Amérique (Lynn Cline), de la France (J. Arnould), de la Grèce (V. Cassapoglou), de l'Inde (V. Sundararamaiah), du Mexique (J. Roch) et de la Suède (N. Hedman), ainsi que de représentants de l'UNESCO (R. Missotten), de l'ESA/ECSL (Gabriel Lafferranderie et Alberto Marchini) et du Bureau des affaires spatiales (N. F. Rodrigues). Les participants ont examiné le texte du projet de rapport tel qu'établi par le Président pour le Sous-Comité juridique et ont approuvé le présent rapport.

II. Principes éthiques régissant les activités spatiales actuelles et futures

18. Les experts ont noté avec satisfaction que les recommandations de la COMEST avaient permis de réactiver et de faire redécouvrir les principes éthiques et d'en souligner la valeur et la validité permanentes dans la conduite de toute activité humaine, en tout lieu, et en l'occurrence dans la conduite d'activités humaines relatives à l'exploration et l'exploitation de l'espace. Plusieurs experts se sont interrogés sur la définition de l'éthique, sur sa signification et sur ses relations

avec le droit. Toute politique, toute action devait être fondée sur des considérations éthiques, traduite en règles juridiques contraignantes puis orientée par l'application de ces règles. L'éthique, les principes moraux, le droit et la justice étaient en interaction constante. L'éthique était non seulement le fondement nécessaire sur lequel devaient reposer les obligations consacrées par les lois et réglementations, mais aussi un complément indispensable dans l'élaboration de nouvelles activités de même que dans l'interprétation et l'application des lois et réglementations existantes.

19. Il était fondamental d'adopter une approche éthique des activités menées dans des milieux qui ne relevaient ni de la compétence ni du contrôle d'un État particulier, comme la haute mer, les fonds marins, les zones arctiques et l'espace, où une seule activité humaine pouvait mettre en danger la vie de toute la planète. La dimension internationale jouait un rôle essentiel dans la conception, la mise en place et l'exploitation de toute activité humaine dans l'espace. L'éthique devait guider le choix de tout nouveau programme dans l'espace.

20. Pendant de longues années, l'humanité a eu la chance de pouvoir mettre à profit des instruments majeurs du droit international public, tels que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux relatifs à l'environnement, au développement et à la mer, auxquels sont venus s'ajouter de nombreuses résolutions et déclarations adoptées par l'Assemblée générale, l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. Vers la fin des années 1950, lorsque l'on a commencé à débattre de la nécessité d'adopter des textes de loi régissant l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, le Comité, l'Assemblée générale et les États ont fait preuve de prévoyance en adoptant les principes essentiels du droit de l'espace qui devaient réglementer les activités spatiales.

21. C'est ainsi que plusieurs textes juridiques remarquables ont vu le jour, notamment la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique de 1963 (résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale); le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967 (résolution 2222 (XXI), annexe, le "Traité sur l'espace extra-atmosphérique"); l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1968 (résolution 2345 (XXII), annexe, l'"Accord sur le sauvetage"); la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972 (résolution 2777 (XXVI), annexe, la "Convention sur la responsabilité"); la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1975 (résolution 3235 (XXIX), annexe, la "Convention sur l'immatriculation"); l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979 (résolution 34/68, annexe, l'"Accord sur la Lune"); les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace de 1992 (résolution 47/68); la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement de 1996 (résolution 51/122, annexe); "Le Millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain", document adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et approuvé par l'Assemblée générale dans sa

résolution 54/68 du 6 décembre 1999; et l'Accord intergouvernemental sur la Station spatiale internationale, qui est entré en vigueur le 27 mars 2001. Il y avait lieu de se féliciter également d'autres accords en cours de négociation, comme les principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale et les principes sur la télédétection. Tous ces instruments juridiques avaient inspiré une série d'accords de coopération internationaux, aussi bien bilatéraux que multilatéraux, de même que des textes non contraignants sous forme de codes de conduite et de chartes.

22. Il était regrettable que les recommandations de la COMEST n'aient pas mentionné ou analysé ces traités et n'aient pas non plus examiné ni cherché à étoffer leur contenu éthique. Par ailleurs, il était dommage que les travaux de la COMEST n'aient pas suffisamment pris en compte les excellents travaux récemment réalisés par le Comité et ses deux sous-comités, notamment les études menées par le Sous-Comité scientifique et technique sur les débris spatiaux, l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, la gestion des catastrophes etc., ainsi que les travaux du Sous-Comité juridique concernant la définition du concept d'"État de lancement", les arrangements sur la question délicate de l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), l'examen de l'état et de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, etc.

23. Il était essentiel de rappeler que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait été créé en 1959 par l'Assemblée générale en tant qu'organe subsidiaire permanent chargé sur le plan international de la surveillance des activités humaines dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 1472 A (XIV)), avait été et demeurait non seulement le fondateur du droit de l'espace, nouvelle branche particulièrement riche du droit public international, qui évoluait constamment, mais aussi l'instance mondiale de premier plan pour la promotion de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'espace. Il s'agissait là, incontestablement, d'un fait d'une grande importance sur le plan juridique et politique, qui illustre l'évolution du rôle du Comité et de ses deux sous-comités dans le développement positif des activités spatiales au profit de l'humanité tout entière.

24. Il était également nécessaire de rappeler que de nombreux principes éthiques avaient déjà été traduits en normes et principes fondamentaux du droit de l'espace, qui régissaient une vaste gamme d'activités; il convenait de citer notamment:

a) L'obligation de veiller à ce que les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, se fassent "pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière" (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, préambule et paragraphe 1 de l'article I^{er});

b) L'accès à l'espace et son utilisation sans discrimination et dans des conditions d'égalité (bien entendu, ce type de droit était subordonné aux capacités des États et devait donner lieu à la conclusion d'accords de coopération; néanmoins, ces principes éthiques étaient énoncés ici en tant qu'objectifs, en tant qu'éléments pour juger de la teneur des accords de coopération eu égard à la finalité de l'activité considérée) (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, paragraphe 2 de l'article I^{er});

c) Le fait que l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne pouvait faire l'objet d'appropriation par quelque moyen que ce soit (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, art. II);

d) Les mesures tendant à favoriser la coopération internationale et la compréhension mutuelle, thème récurrent pour chaque type d'activités en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, art. III et IX à XI);

e) L'interdiction de mettre sur orbite autour de la Terre des objets porteurs d'armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique, et l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de la Lune et des autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, art. IV);

f) La responsabilité internationale des États, même pour les activités menées par des entités privées, et leur responsabilité en cas de dommages causés par des objets spatiaux (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, art. VI et VII).

25. Comme cela a déjà été mentionné, ces dispositions, complétées par celles des accords et conventions pertinents et, également, par des principes et déclarations appropriés, offraient des possibilités extraordinaires d'assurer et d'encourager l'échange de connaissances sur la base de principes éthiques fondamentaux. Elles donnaient des orientations pour un grand nombre d'activités nouvelles menées dans l'espace, en inspirant de nouvelles dispositions à l'échelle internationale pour protéger la vie humaine dans sa fragilité, tant sur la Terre que dans l'espace. On pouvait citer, notamment:

a) Les questions liées en particulier à la protection environnementale de la Terre (par exemple, changement climatique et gestion des catastrophes), y compris la question des débris spatiaux, pour lesquels il était nécessaire d'adopter d'autres textes techniques et juridiques;

b) La question de la vie et du travail des astronautes dans l'espace (en particulier à bord de la Station spatiale internationale) et dans de futurs établissements sur la Lune ou sur Mars;

c) Certaines réalisations récentes qui exigeaient un examen plus approfondi de questions éthiques concernant certaines activités découlant de la commercialisation et de la privatisation de l'espace, comme la protection des droits de propriété intellectuelle acquis ou utilisés dans l'espace, la protection des observations astronomiques, le tourisme spatial, la publicité dans l'espace, la mise de cendres sur orbite, etc.;

d) Un des domaines qu'il était tout particulièrement urgent d'aborder à tous les niveaux et qui était l'accès aux données scientifiques ou environnementales et leur utilisation. Il fallait approfondir la question de savoir si l'on pouvait assurer un accès plus facile et moins cher aux données, en particulier aux données qui n'étaient plus disponibles (archivées), de même qu'un accès aux outils techniques et une formation pertinente (bourses, etc.);

e) La nécessité de renforcer la promotion du droit de l'espace, par divers moyens, notamment par l'organisation de colloques internationaux ou régionaux sur des thèmes bien précis, l'élaboration de méthodes d'enseignement appropriées dans les écoles, les universités et d'autres établissements d'enseignement. Une meilleure compréhension du droit de l'espace et de sa raison d'être faciliterait l'adhésion des États aux traités sur l'espace extra-atmosphérique^d.

26. Un dernier point concernait l'avenir du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique:

a) Certains experts, s'inspirant des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^e qui avait établi une Autorité internationale des fonds marins envisageaient la mise en place, ultérieurement, d'une autorité internationale qui serait chargée des activités menées dans l'espace. Toutefois, la réalisation d'un tel objectif, qui exigeait l'accord de la communauté internationale, risquait de prendre beaucoup de temps;

b) Le rôle du Comité devait être renforcé non seulement en sa qualité de gardien des cinq instruments des Nations Unies relatifs au droit de l'espace, mais aussi en sa qualité de principale autorité en ce qui concernait le droit de l'espace, son interprétation et son développement. Il fallait pour ce faire que le dialogue progresse avec tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, principalement avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes internationaux compétents, tels que l'UNESCO, l'UIT, l'OMPI et l'Institut international pour l'unification du droit privé, ainsi qu'avec le secteur privé et la société civile;

c) Il fallait donner une nouvelle impulsion à ce dialogue qui, pour l'heure, manquait de dynamisme, notamment en organisant des réunions spéciales et des manifestations analogues consacrées à des questions scientifiques, techniques, juridiques, socioéconomiques, voire culturelles et humanitaires spécifiques (par exemple sur les télécommunications, l'Internet, l'environnement, la télémédecine, etc.). Les réunions annuelles interinstitutions sur les activités spatiales étaient un exemple très prometteur à cet égard. Le développement du droit de l'espace de même que son efficacité devaient tirer parti du rôle central que jouait le Comité.

27. Pour conclure, le Groupe d'experts a recommandé que soient poursuivies et améliorées les relations étroites établies entre le Comité et l'UNESCO en vue d'aider cette dernière à élaborer des documents sur les activités spatiales et le droit de l'espace pour présentation à sa Conférence générale, à sa trente-deuxième session, en 2003.

28. Enfin, le Groupe d'experts a tenu à exprimer ses remerciements à Gabriel Lafferranderie, Président de l'ECSL/ESA qui, par son inestimable et inlassable contribution sur le plan scientifique et intellectuel a concouru au succès de ses travaux, au Bureau des affaires spatiales pour son utile soutien, ainsi qu'à Teresa Fuentes-Camacho (de la Division de l'éthique de la science et de la technologie (Section des sciences sociales et humaines) de l'UNESCO et à Alberto Marchini, Secrétaire exécutif de l'ECSL/ESA.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/56/20 et Corr.1), par. 225.*

^b *Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 20 (A/57/20), par. 141 et 142.*

^c Il convient d'éviter toute confusion entre les concepts "apanage (province) de l'humanité tout entière et patrimoine commun (commun héritage) de l'humanité" (voir l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979).

^d Recommandations du premier Atelier de l'ONU sur le renforcement des capacités en matière de droit spatial (troisième session: programmes d'enseignement), tenu à La Haye, du 18 au 21 novembre 2002.

^e Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833 à 1835, n° 31363.

Appendice*

Commission mondiale de l'éthique des connaissances scientifiques et des technologies

Recommandations sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique



*World Commission on the Ethics
of Scientific Knowledge and Technology*

*Commission mondiale de l'éthique des
connaissances scientifiques et des technologies*

Distribution restreinte

SHS/EST/02/213
Paris, mars 2002
Original: Anglais/Français

Commission mondiale de l'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST)

Recommandations sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique

Rapporteur: M. Alain Pompidou

A. Introduction

1. Aujourd'hui, l'éthique des sciences et des technologies n'est plus un choix mais une nécessité. L'importance des sciences et des technologies dans la forme prise par la société et dans les efforts accomplis pour éviter les préjudices environnementaux et offrir des choix réalistes aux politiques et au développement n'est plus à démontrer. Les changements provoqués par le rythme accéléré des découvertes scientifiques et des progrès technologiques soulèvent des questions cruciales qui ouvrent à la réflexion éthique de nouvelles voies, afin que l'humanité bénéficie, dans des conditions harmonieuses, de ces extraordinaires avancées.

2. Suite à un tel constat, l'UNESCO a créé en 1998 la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST). La COMEST a pour rôle essentiel de mettre en lumière les valeurs qui permettront de

* Le présent appendice n'a pas été revu par les services d'édition.

coopérer mieux et plus dans le monde dans la sphère des sciences et des technologies comme dans le domaine social et culturel, afin de garantir que le progrès et le partage des connaissances soient pleinement compatibles avec le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, afin d'inciter la communauté scientifique à examiner des questions de première importance et afin de formuler des recommandations pour l'action à l'intention des décideurs nationaux ou régionaux. En tant qu'organe consultatif et forum de réflexion, la Commission a ainsi pour tâche d'énoncer des principes éthiques destinés à fournir aux décideurs, dans des domaines sensibles, des critères de sélection autres que purement économiques.

3. Conformément à l'article 9 de ses Statuts, la COMEST soumet au Directeur général de l'UNESCO des recommandations dans son domaine d'activité. Le Directeur général porte les résultats des travaux de la Commission à la connaissance des organes délibérants de l'Organisation et des organismes concernés par les propositions de la Commission. À ce titre, les membres de la COMEST ont adopté à la deuxième session de la Commission tenue à Berlin (Allemagne) du 17 au 19 décembre 2001, les recommandations formulées par cette dernière sur la mise en œuvre de principes éthiques dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique.

B. Préambule

4. L'éthique de la politique spatiale a pour spécificité d'introduire un lien entre l'humanité, la planète Terre et l'Univers dans son ensemble. La COMEST n'entend pas entrer dans un débat philosophique général, mais considère des faits, dans un effort d'identification de principes équitables fondés sur la réflexion éthique et visant à assurer le respect des droits, des libertés et des responsabilités de la personne humaine. Ces principes éthiques doivent s'appliquer à toute étape du développement de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, tendant ainsi à l'élaboration d'une nouvelle approche appuyée sur une "culture de l'espace".

5. La mise en œuvre d'une politique de l'espace extra-atmosphérique doit:

- Reposer sur des principes unanimement reconnus: respect de la dignité et de l'identité socioculturelle, respect de la liberté de choix et exercice de l'esprit critique, observation des principes de solidarité et de précaution;
- Garantir un libre accès à l'espace extra-atmosphérique tout en évitant, dans la mesure du possible, le rejet de débris dans cet espace, moyennant l'adoption de mesures identiquement applicables à tous les intéressés;
- Affirmer le principe d'accès équitable aux ressources de l'espace extra-atmosphérique, tant dans le domaine de l'observation que dans celui de la communication, en tant que corollaire du principe de non-appropriation;
- Promouvoir le libre accès aux connaissances, tout en sauvegardant la protection de la propriété intellectuelle.

C. Considérations liminaires

6. La COMEST est favorable à l'idée selon laquelle il convient de réfléchir à la notion d'espace extra-atmosphérique en tant que patrimoine commun de l'humanité et non en tant qu'apanage de certains. L'espace extra-atmosphérique doit être mis au service de l'humanité tout entière. À cet égard, la COMEST réaffirme la nécessité de développer la coopération entre tous les organismes internationaux et nationaux concernés, notamment avec la Commission juridique du Comité des Nations Unies sur l'utilisation pacifique de l'espace (COPUOS), en vue de définir des procédures légales qui rendent possible une utilisation équitable des données issues de l'application des technologies spatiales et de la découverte de ressources potentielles liées à la nature propre des objets de l'espace extra-atmosphérique (planètes par exemple).

7. La COMEST estime que toute politique spatiale doit reposer sur le concept d'avantage mutuel et réciproque, allié à la sauvegarde d'une juste concurrence et du principe de rémunération de l'investissement effectué. Elle souligne l'importance du rôle que doit jouer l'éthique dans le choix d'un projet donné et dans son évaluation à long terme sous l'angle de la sécurité humaine et des critères économiques.

8. Des procédures sont à définir pour l'échange et la mise en commun des données environnementales entre les populations de la Terre, afin d'assurer la protection de l'environnement planétaire (notamment contre le réchauffement de la planète, l'usure de la couche d'ozone et l'élévation du niveau des mers), de développer les prévisions météorologiques et de prévenir les risques majeurs ainsi que de gérer les catastrophes naturelles. Dans le cas de catastrophes civiles, l'accès immédiat aux données obtenues par satellite doit être autorisé et organisé moyennant l'adoption de mesures fondées sur le concept d'avantage mutuel et réciproque, de façon à éviter un accès inégalitaire aux données spatiales et à prévenir l'apparition de pratiques économiques coercitives.

9. Le développement des activités spatiales et les progrès accomplis dans le domaine de l'industrie spatiale ouvrent de nouvelles perspectives en matière de législation sur la propriété intellectuelle. Inventions, procédés et produits doivent être convenablement protégés afin d'offrir l'assurance légale nécessaire à un ferme engagement des différents acteurs des activités spatiales. À cet égard, la COMEST s'est spécialement penchée sur les différents aspects relatifs à la brevetabilité des véhicules spatiaux et de toutes les activités exercées dans l'espace extra-atmosphérique. Il convient de garder à l'esprit la nécessité de poursuivre la réflexion pour parvenir à un accord sur la gestion de la propriété intellectuelle relative aux stations spatiales habitées, notamment en ce qui concerne la possibilité de breveter des produits ou procédés mis au point sur des stations orbitales ou associés à des matériels ou véhicules embarqués sur ces stations. La mise en place d'une législation internationale sur les brevets intéressant l'industrie spatiale apparaît comme un impératif.

10. Dans le domaine de la surveillance électronique, il est essentiel de protéger les libertés publiques, en particulier la liberté d'expression. De même, il est primordial de sauvegarder les identités culturelles et de permettre aux cultures minoritaires de s'exprimer, d'éviter la normalisation des cultures et d'assurer un sain équilibre entre la conservation des identités culturelles existantes et la promotion de nouvelles

identités (nées par exemple des forums électroniques) encourageant les échanges planétaires.

11. Dans le domaine de la gestion des risques, la COMEST considère que tous les efforts pour réduire le rejet de débris spatiaux doivent être poursuivis, et que les mesures prises doivent être admises par tous les intéressés. Toute mesure unilatérale ne pourrait que créer des distorsions de la concurrence entre les puissances spatiales traditionnelles ou émergentes. La notion d'État de lancement devrait être mieux définie par les autorités compétentes, notamment par l'Inter Agency Space Committee (IASC).

12. Il y a un besoin urgent de formation aux technologies spatiales et aux défis de la politique spatiale. En vertu de son mandat culturel, l'UNESCO pourrait identifier dans le monde entier les différents acteurs concernés par le domaine de la "culture de l'espace extra-atmosphérique". L'exemple du parrainage par l'ESA de cours d'été sur la politique et la législation spatiales dans des universités européennes est à suivre. Compte tenu de la grande diversité des contextes culturels, les organismes du domaine spatial devraient s'engager dans des actions de réseau, sous forme de forums électroniques entre auteurs de la politique spatiale, responsables politiques et groupes de la société civile s'intéressant aux activités spatiales. Ces actions sont la condition préalable à une authentique "pédagogie de la médiation" dans laquelle la réflexion éthique est appelée à jouer un rôle important.

D. Recommandations

La COMEST recommande:

a) D'explorer les moyens et manières: de promouvoir l'accès aux orbites géostationnaires; de prévenir la pollution électromagnétique; d'éviter la prolifération de barrières visant à restreindre l'accès à l'espace extra-atmosphérique; de limiter les débris spatiaux (qu'il conviendrait également de définir avec précision) moyennant des mesures identiquement applicables à tous les intéressés de façon à éviter toute distorsion de la concurrence dans le domaine du lancement de véhicules et de satellites; de créer un système mondial permanent d'observation et de protection de l'environnement planétaire (système global d'observation utilisé par tous sur la base d'une consultation mondiale ouverte); enfin, de mettre en place un système de gestion de la planète dépassant le cadre des prévisions de marché;

b) De prendre toutes mesures appropriées pour assurer aux chercheurs un libre accès aux données scientifiques, afin de garantir le partage des connaissances et, par ce moyen, de promouvoir le progrès scientifique; de mettre les données scientifiques relatives à l'espace extra-atmosphérique à la disposition des pays en développement; d'encourager la définition de procédures permettant de mettre en commun les avantages obtenus, en tenant compte des intérêts légitimes de ces pays et en procédant de la façon la plus équitable et équilibrée possible;

c) De poursuivre la réflexion en vue de parvenir à un accord sur la gestion de la propriété intellectuelle relative aux stations habitées et plus généralement à l'industrie spatiale, notamment en ce qui concerne la possibilité de breveter des produits ou procédés mis au point sur des stations orbitales ou associés à des matériels ou véhicules embarqués sur ces stations;

d) De promouvoir l'adoption de mesures pertinentes visant à: protéger la confidentialité des échanges d'informations entre individus sans enfreindre les libertés collectives, et prévenir la circulation de messages subversifs ou d'activités illicites; protéger les libertés individuelles (face aux excès possibles dans le domaine de la surveillance à distance) et les identités culturelles (face aux risques de normalisation entraînés par l'emploi de satellites dans les nouvelles technologies de la communication et de l'information);

e) D'examiner, dans le cadre de la coopération internationale, la possibilité de mettre en place un système de "corégulation" destiné à protéger les personnes, les populations et éventuellement les États;

f) De promouvoir l'adoption des mesures préventives nécessaires pour éviter les accidents susceptibles d'être provoqués par des matériels potentiellement polluants provenant de l'espace extra-atmosphérique ainsi que les conséquences à long terme de la diffusion de produits biologiques obtenus en microgravité et exposés à un fort rayonnement de champs électromagnétiques;

g) D'étudier la possibilité d'organiser dans les universités des cours spécialisés sur les technologies, la législation, les assurances et l'éthique de l'espace extra-atmosphérique; de demander aux écoles de journalisme d'accorder une attention particulière à la formation dans le domaine des sciences et technologies spatiales, en vue d'élaborer des techniques de communication scientifique appropriées et de mettre au point une "pédagogie de la médiation";

h) De prier les organismes concernés par le domaine spatial d'examiner la possibilité de créer des groupes d'étude sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique pour guider leurs choix scientifiques.

En conclusion, la COMEST demande à son secrétariat de remettre, lors de sa prochaine réunion informelle, un rapport provisoire sur la mise en œuvre des présentes Recommandations, et souhaite disposer d'un rapport détaillé pour sa troisième session.